



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

Provisoire

6453^e séance

Vendredi 17 décembre 2010, à 10 heures
New York

<i>Présidente :</i>	M ^{me} DiCarlo	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>		
	Autriche	M. Heissel
	Bosnie-Herzégovine	M ^{me} Kuljanin
	Brésil	M. Figueirôa
	Chine	M ^{me} Teng Chen
	Fédération de Russie	M. Tolkach
	France	M. Gonnet
	Gabon	M. Mounagara Moussotsi
	Japon	M. Teruuchi
	Liban	M ^{me} Ziade
	Mexique	M ^{me} Montemayor de Teresa
	Nigéria	M. Edokpa
	Ouganda	M ^{me} Kafeero
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	M ^{me} Stevens
	Turquie	M ^{me} Dinç

Ordre du jour

Femmes, paix et sécurité

Rapport du Secrétaire général sur les résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009)
du Conseil de sécurité (S/2010/604)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est reprise à 10 h 10 le 17 décembre.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je tiens à rappeler à tous les intervenants qu'ils doivent limiter leurs déclarations à moins de quatre minutes afin de permettre au Conseil de mener à bien ses travaux avec diligence. Je donne maintenant la parole à M. Peter Schwaiger, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Schwaiger (*parle en anglais*) : La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, s'associent à la présente déclaration.

L'Union européenne (UE) tient à remercier le Secrétaire général de sa présence au débat public hier. Nous remercions également la Représentante spéciale, M^{me} Wallström, de sa présentation, et nous tenons à faire part de notre gratitude au Secrétaire général adjoint, M. Le Roy, et au Conseiller militaire, le général Gaye, pour tous les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix en vue de lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé et dans les pays sortant d'un conflit.

L'apport constant de preuves de violences sexuelles commises au quotidien en période de conflit armé et dans les pays fragiles souligne la nécessité d'intensifier nos efforts pour prévenir et combattre cette violence. Même si notre attention s'est portée sur la République démocratique du Congo, des informations alarmantes nous parviennent également d'autres pays, y compris de pays qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour actuel du Conseil. L'impunité continue de prévaloir pour la plupart des actes de violence sexuelle commis dans le cadre de conflits récents. L'UE se félicite donc vivement de la présentation du présent rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité (S/2010/604).

L'UE appelle le Conseil de sécurité et tous les États Membres de l'ONU à redoubler d'efforts, notamment dans la lutte contre l'impunité. Souvent, l'amnistie est accordée au nom de la paix à des combattants qui ont utilisé la torture sexuelle ou la violence sexuelle comme tactique de guerre. Il ne peut

cependant y avoir de paix durable si les auteurs de tels actes ne sont pas poursuivis et s'il n'est pas rendu justice aux victimes. Il faut imposer des mesures ciblées et graduelles à toutes les parties à un conflit responsables de cas graves de violence sexuelle. Les auteurs doivent répondre de leurs actes. Il est indispensable de renforcer d'urgence la collecte de données et le suivi des poursuites engagées contre les délinquants sexuels.

Lors du débat public du Conseil de sécurité sur la question tenu le 26 octobre, l'Union européenne a renouvelé son appel au renforcement du contrôle mondial des situations concernant la violence sexuelle en période de conflit armé. Les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son dernier rapport offrent des suggestions concrètes à cet égard, et l'Union européenne approuve entièrement ces recommandations. Il convient en particulier de noter la demande faite au Secrétaire général d'établir des mécanismes de suivi et de communication de l'information. Des mécanismes de suivi solides permettront au Conseil de suivre, de prévenir ou de combattre l'utilisation systématique de la violence sexuelle dans les situations de conflit.

L'Union européenne se félicite vivement de l'adoption hier de la résolution 1960 (2010) sur la violence sexuelle en période de conflit armé. Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de maintenir son ferme engagement dans ce domaine et de veiller à la pleine mise en œuvre de cette résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité devrait adopter une politique de tolérance zéro en faisant des questions de violence sexuelle un élément prioritaire des résolutions qui établissent les mandats de ses comités de sanctions, et les mandats devraient expressément faire de la violence sexuelle un critère de désignation des dirigeants politiques et militaires susceptibles de faire l'objet de mesures ciblées.

Le Conseil de sécurité devrait également réaffirmer sa volonté d'intégrer la question de l'égalité des sexes et la protection des civils contre la violence sexuelle et sexiste dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Les liens entre la violence à l'encontre des femmes et la capacité des femmes à participer à la prévention et à la gestion des conflits, ainsi qu'aux activités de consolidation de la paix et de développement, doivent être mieux compris. Les populations locales doivent pouvoir dénoncer les cas

de violence sexuelle à un interlocuteur privilégié. Par ailleurs, l'exploitation ou les abus sexuels commis par des soldats ou du personnel de l'ONU sont totalement inacceptables.

L'Union européenne appuie les efforts de l'ONU pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Margot Wallström. D'autre part, l'Union européenne collabore étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, et a récemment renouvelé son appui à la mise en œuvre du mécanisme de suivi créé par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) en révisant la stratégie de mise en œuvre de l'UE sur les enfants et les conflits armés.

Je voudrais maintenant évoquer brièvement certaines des activités entreprises récemment par l'Union européenne à la suite de l'adoption des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), qui complètent les mesures prises à titre individuel par les États membres de l'UE.

La lutte contre toutes les formes de violence sexuelle et sexiste à l'encontre des femmes et des filles, notamment en période de conflit armé, sans exclure les autres situations qui sont des sources de préoccupation, fait partie des objectifs clefs de la politique extérieure de l'UE en matière de droits de l'homme. En juillet dernier, l'Union européenne a adopté 17 indicateurs de suivi dans le cadre de son approche globale de la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). Outre les plus de 300 millions d'euros réservés à des programmes visant à répondre aux besoins et à protéger les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit ou d'après conflit dans plus de 67 pays, des fonds supplémentaires considérables seront affectés à des projets de la société civile.

En octobre de cette année, l'Union européenne et l'Union africaine ont organisé un séminaire conjoint de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité à Addis-Abeba. En 2012, nous prévoyons d'organiser un atelier sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur nos deux continents, et nous envisageons actuellement des moyens d'appuyer la formation de soldats de la paix africains et de la Force africaine en attente aux droits de l'homme et aux

questions de genre et d'augmenter le nombre de femmes dans ces contingents.

L'Union européenne a récemment procédé à la toute première évaluation des enseignements tirés de la transversalisation des droits de l'homme et des questions d'égalité des sexes au sein des missions et des opérations entrant dans le cadre de sa politique commune de sécurité et de défense. Elle vient d'adopter des modules normalisés de formation sur les droits de l'homme, la protection des enfants et l'égalité des sexes, qui doivent servir de référence de base aux 27 États membres.

Les missions européennes de gestion des crises, dont 13 sont actuellement en cours, comportent toutes des conseillers ou des coordonnateurs sur la question de l'égalité des sexes, et plusieurs d'entre elles mènent des activités spécifiques de lutte contre la violence sexuelle et sexiste.

Pour terminer, l'Union européenne réitère son ferme appui aux travaux de l'ONU en matière de lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé et accueille avec une vive satisfaction le rapport du Secrétaire général, et plus particulièrement la résolution adoptée hier.

M. Moraes Cabral (Portugal) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à vous remercier, ainsi que les États-Unis d'Amérique, d'avoir pris l'initiative d'organiser cet important débat public. Je tiens également à remercier Margot Wallström, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, de nous avoir présenté le rapport du Secrétaire général (S/2010/604). Je félicite tous les membres du Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 1960 (2010), dont le Portugal a l'honneur d'être coauteur. Cette résolution axée sur l'action marque déjà un tournant, et je suis convaincu qu'elle va vraiment changer les choses, en particulier pour les femmes et les filles, dans de nombreuses régions du monde.

Le Portugal partage évidemment les vues exprimées par l'Union européenne au sujet de la mise en œuvre de la résolution, mais je voudrais souligner certains aspects qui revêtent une importance particulière pour mon pays. L'excellent rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui nous fournit un cadre analytique clair pour comprendre que les violences sexuelles commises en période de conflit sont une menace à la sécurité et un obstacle à la consolidation

de la paix dans les situations qui figurent à l'ordre du jour du Conseil. Le rapport examine aussi les causes et les conséquences de la violence sexuelle dans les communautés locales, ainsi que son incidence sur le conflit et sur le processus de paix lui-même. En outre, le rapport nous fournit des informations très utiles sur les progrès importants réalisés dans la mise en œuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), avec notamment la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la mise sur pied de l'Équipe d'experts de l'état de droit, chargée d'aider les autorités nationales à renforcer les systèmes judiciaires affaiblis par le conflit.

Nous devons admettre que beaucoup a été fait. Le cadre juridique existe. Le droit international définit clairement la violence sexuelle qui, selon les circonstances, peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un acte de torture ou un acte constitutif de génocide. Ces crimes peuvent entraîner la responsabilité pénale individuelle, y compris celle des chefs.

Avec la nomination de la Représentante spéciale, M^{me} Wallström, puis la mise en place de l'Équipe d'experts de l'état de droit, conjuguées à la présence sur le terrain des institutions du système et des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil devrait désormais disposer des instruments nécessaires à la collecte d'informations fiables et précises sur la violence sexuelle. Il s'agit là d'un point particulièrement important pour permettre au Conseil d'exercer ses responsabilités.

S'agissant de l'action entreprise par le Conseil, nous estimons que le Conseil a remporté certains succès, mais qu'il doit encore renforcer son efficacité. Les viols à grande échelle commis dans l'est de la République démocratique du Congo en juillet et août derniers soulignent la nécessité pour la communauté internationale de prendre d'autres mesures. Nous pouvons indiscutablement consolider et optimiser les instruments à notre disposition en veillant au bon financement du Bureau de la Représentante spéciale et de l'Équipe d'experts de l'état de droit, et en évaluant les besoins des conseillers pour la protection des femmes dans les opérations de maintien de la paix concernées.

Je voudrais mettre l'accent sur deux aspects où le Conseil peut être plus efficace.

Le premier aspect est la nécessité d'améliorer l'accès du Conseil à des informations actuelles, objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle dans les situations inscrites à son ordre du jour. À cet égard, le Portugal appuie énergiquement les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que la décision prise hier par le Conseil de créer un système de suivi, d'analyse et de communication de l'information pour garantir une approche cohérente et coordonnée sur le terrain et au Siège. Nous devrions nous appuyer dans notre action sur les meilleures pratiques mises en place par les mécanismes créés par le Conseil pour surveiller la situation des enfants dans les conflits armés, et nous espérons que les nouveaux mécanismes seront aussi efficaces concernant la lutte contre la violence sexuelle en temps de conflit armé.

Le deuxième aspect concerne l'action du Conseil. De fait, un Conseil mieux informé est aussi en meilleure position pour agir. Bien informé, le Conseil sera en mesure de prendre, en temps opportun, des mesures supplémentaires pour amener les parties à un conflit à se conformer au droit international et à prendre des engagements précis en matière de prévention de la violence sexuelle et d'enquête sur les violations présumées. Toutefois, si ces mesures ne suffisent pas à freiner la perpétration d'actes de violence sexuelle, le Conseil devra agir dans le prolongement de la résolution 1888 (2009). À cet égard, le Portugal se félicite de la décision du Conseil de s'appuyer sur les informations contenues dans les rapports du Secrétaire général pour mieux cibler l'action de l'ONU à l'encontre des responsables de tels actes. Il faut interpréter cela comme un message clair envoyé aux auteurs de violences sexuelles que le Conseil est prêt à appliquer des sanctions contre ceux dont il est avéré ou sérieusement présumé qu'ils ont commis des actes de violence sexuelle dans des situations de conflit inscrites à son ordre du jour.

Enfin, je voudrais assurer le Conseil que nous appuierons de manière indéfectible la Représentante spéciale dans sa difficile mais ô combien importante tâche.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Seger (Suisse): Nous sommes réunis aujourd'hui pour concrétiser les stratégies d'action développées dans les résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité afin de lutter contre

la violence sexuelle que subissent les femmes et les filles dans les conflits armés. Nous tenons donc à vous remercier, Madame la Présidente, d'avoir organisé ce présent débat public. Nous saluons le rapport du Secrétaire général (S/2010/604) qui offre une excellente base pour la discussion d'aujourd'hui, et remercions la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, M^{me} Margot Wallström, de son excellent travail. Son mandat est aussi important qu'exigeant. Nous l'assurons de notre plein soutien et l'encourageons à construire des synergies solides dans le système opérationnel des Nations Unies.

Le rapport du Secrétaire général le dit explicitement et nous partageons probablement tous ce constat : cette année a une fois de plus apporté la preuve de notre impuissance à prévenir la violence sexuelle dans les situations de conflit armé. Nous devons faire mieux à l'avenir. Les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général indiquent la voie à suivre pour progresser, et nous les soutenons dans leur intégralité. Nous voudrions notamment mettre l'accent sur les points suivants et appeler le Conseil de sécurité à agir en conséquence.

Premièrement, la Suisse est favorable à l'établissement d'un mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information, ainsi que prévu dans la résolution 1960 (2010) adoptée hier. Ce mécanisme récoltera des informations actuelles, objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle liée aux conflits armés, par exemple sur les incidences, les tendances et les schémas. Ces informations proviendront de sources compétentes et bien coordonnées sur le terrain et serviront de base à une action concertée du Conseil de sécurité. Un tel mécanisme devra tenir compte des expériences acquises par le mécanisme de surveillance, d'analyse et de communication de l'information relatif aux six violations graves à l'égard des enfants dans les conflits armés établi par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009). Grâce à un mécanisme séparé destiné aux femmes et aux filles, le Conseil assurera la cohérence de la lutte contre l'emploi systématique de la violence sexuelle dans les conflits armés figurant à son ordre du jour.

Deuxièmement, il est important d'accroître la pression sur les parties à un conflit et sur les individus pour qu'ils se conforment au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, et de renforcer les efforts visant à mettre fin à l'impunité en matière de

violence sexuelle liée à un conflit. À cette fin, le Conseil de sécurité dispose d'une série d'instruments incluant, sans s'y limiter, l'utilisation du système de sanctions ou la compétence de transmettre un cas à la Cour pénale internationale. Nous encourageons le Conseil de sécurité à faire plein usage des outils à sa disposition dans le but de renforcer l'impact des mesures concernant les femmes, la paix et la sécurité.

Troisièmement, nous soutenons l'idée que toutes les parties à un conflit préparent des plans d'action spécifiques afin de cesser les actes de violence sexuelle dans les situations de conflit figurant à l'ordre du jour du Conseil. Cette mesure permettra à la communauté internationale de fournir un soutien spécifique aux acteurs concernés, en les aidant à remplir leurs obligations. De plus, elle contribuera à l'instauration d'un suivi transparent et objectif par le Conseil de sécurité. Le déploiement rapide des équipes d'experts sur la primauté du droit, comme le prévoit d'ailleurs la résolution 1888 (2009) du Conseil, constitue un bon exemple d'un tel soutien. Dans ce contexte, nous voudrions mentionner l'initiative « Justice Rapid Response » (initiative d'intervention rapide au service de la justice), lancée par le Canada et soutenue par mon pays. Cette initiative permet, par exemple, de mobiliser rapidement des professionnels de la justice pénale, qui collectent immédiatement des informations dans les cas de violence sexuelle.

Quatrièmement, nous encourageons les institutions des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour renforcer la capacité de leur personnel en matière de violence sexuelle liée aux conflits. Ce point est particulièrement important si on envisage d'établir un mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information. La résolution 1888 (2009) du Conseil a introduit le mandat de conseiller pour la protection des femmes qui, une fois opérationnel, constituera une référence supplémentaire essentielle en ce qui concerne la protection de la femme.

Enfin, nous invitons le Conseil de sécurité à mettre systématiquement en relation les questions thématiques et géographiques. En effet, lorsqu'on examine une situation de conflit, il est crucial d'y inclure une perspective thématique car les questions thématiques traitées par le Conseil sont transversales. Pour faire le lien avec le sujet d'aujourd'hui – aussi regrettable que cela soit – la violence sexuelle est devenue une caractéristique de nombreux conflits et, de ce fait, nécessite une approche cohérente du Conseil de sécurité.

Pour terminer, je souhaite rappeler que nous souscrivons entièrement à la déclaration faite par le Réseau sécurité humaine.

La question discutée lors de ce débat public fait partie de nos priorités. Nous restons déterminés à contribuer à la réalisation des objectifs des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Slovénie.

M^{me} Štiglic (Slovénie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier les États-Unis d'avoir organisé cet important débat public. Je remercie également le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, M^{me} Margot Wallström, et les autres invités du Conseil pour leurs exposés.

La Slovénie souhaite s'associer à la déclaration prononcée par le représentant de l'Union européenne et à la déclaration que fera le Costa Rica au nom du Réseau sécurité humaine.

Dans les conflits contemporains, la violence sexuelle n'est pas un effet collatéral mais plutôt une considération de premier ordre. Les civils, essentiellement les femmes et les filles, sont souvent la cible délibérée de cette violence. La violence sexuelle dans les situations de conflit est souvent invisible mais rarement inexistante. La communauté internationale a été choquée par les rapports faisant état de viols massifs commis en République démocratique du Congo aux mois de juillet et d'août de cette année. Toutefois, des nouvelles alarmantes concernant la violence sexuelle nous parviennent également d'autres situations de conflit et d'après conflit.

La violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit revêt diverses formes, et pas uniquement le viol. Au titre du droit international, la violence sexuelle constitue différentes formes de crimes et d'actes. Bien que les victimes de violence sexuelle soient essentiellement des femmes et des filles, il ne faut pas oublier que la violence sexuelle vise également les garçons et les hommes. Le présent rapport du Secrétaire général (S/2010/604) donne une très bonne vue d'ensemble de la question de la violence sexuelle liée aux conflits en général et, plus précisément, des situations dans les pays inscrits à

l'ordre du jour du Conseil de sécurité. La Slovénie se félicite des progrès réalisés dans l'exécution du programme prioritaire en cinq points de la Représentante spéciale. Nous nous félicitons également des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général.

Il est de la plus haute importance d'empêcher la persistance de la violence sexuelle en luttant contre l'impunité. Il faut à cet égard reconnaître le rôle de la justice pénale internationale, en particulier celui de la Cour pénale internationale. La Slovénie appuie la recommandation tendant à intensifier les pressions sur les auteurs de violence sexuelle, ainsi que sur les responsables de ces actes dans la chaîne de commandement en faisant adopter des sanctions et autres mesures ciblées par les comités de sanctions compétents.

Étant donné que des informations objectives, exactes et fiables sont d'une importance fondamentale pour remédier à la violence sexuelle liée aux conflits, la Slovénie appuie la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi et de communication de l'information qui s'inspirerait de l'expérience et de la pratique du mécanisme créé par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés.

Il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de l'assistance aux victimes. Les femmes handicapées sont plus particulièrement exposées à la violence et à l'exploitation sexuelles. Il faut se féliciter que, en reconnaissance des risques encourus par les femmes mutilées ou blessées par des mines terrestres antipersonnel, il soit spécifiquement fait état de la violence sexuelle dans les directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines mises au point par le Département des opérations de maintien de la paix.

Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions mettent la dernière main à un cadre stratégique sur la protection civile et à une série de modules de formation fondée sur des cas pratiques, qui traiteront également de la violence sexuelle, ce que nous attendons avec intérêt. Nous appuyons les activités entreprises récemment par l'ONU sur cette question en vue de mettre la dernière main aux matériels de formation pour la Police des Nations Unies et la police nationale, y compris l'élaboration de directives relatives à la problématique hommes-femmes établies à l'intention

du personnel militaire des opérations de maintien de la paix qui traitent également de la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle.

Je saisis également la présente occasion pour informer le Conseil qu'il y a un mois, la Slovénie a adopté son plan d'action national pour la période 2010-2015 en vue de la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008). L'un des trois principaux objectifs du plan est de prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles et de les protéger pendant et après les conflits armés. De plus, ce plan d'action comporte des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans le règlement et la prévention des conflits, ainsi que dans la consolidation et le maintien de la paix.

Pour terminer, je voudrais rappeler que la violence sexuelle constitue un obstacle à la paix et à la sécurité. Elle empêche les femmes de prendre part aux processus de paix et aux processus démocratiques, ainsi qu'à la reconstruction et à la réconciliation après un conflit. Instrument de guerre, la violence sexuelle peut devenir un mode de vie : une fois ancrée dans le tissu sociétal, elle subsiste longtemps après que les armes se sont tues. À cause des viols, beaucoup de femmes perdent leur santé, leurs moyens de subsistance, leur mari, leur famille et leur réseau d'entraide, ce qui peut avoir pour conséquence d'ébranler les structures sur lesquelles reposent les valeurs communautaires, entravant ainsi leur transmission aux prochaines générations. Les enfants habitués à des viols peuvent devenir des adultes pour qui ces actes constituent la norme. Il faut mettre fin à ce cercle vicieux, car nous ne pouvons pas accepter une politique sélective de tolérance zéro. L'adoption aujourd'hui de la résolution 1960 (2010) sur la violence sexuelle est un pas important pris dans cette direction. C'est pour cette raison que la Slovénie s'en est portée coauteur.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Colombie.

M. Osorio (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie s'associe à ceux qui ont exprimé leur reconnaissance pour l'organisation de ce débat qui permettra certainement de mieux comprendre cet aspect tragique des conflits armés. Nous remercions également le Secrétaire général pour son rapport (S/2010/604), ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général, M^{me} Margot Wallström, pour l'excellente présentation qu'elle a faite hier.

Qu'il me soit permis tout d'abord de souligner l'importance du rôle de l'ONU dans la promotion de la participation des femmes à la réalisation de la paix, de la sécurité et du développement, ainsi qu'aux initiatives prises en réponse au problème de la violence sexuelle dans les conflits.

La Colombie partage les opinions répétées du Conseil de sécurité pour ce qui est de l'ensemble des actes de violence sexuelle et autres types de violence contre les civils dans les conflits armés, en particulier contre les femmes et les enfants. Nous regrettons qu'en dépit de toutes ces opinions exprimées, divers groupes armés continuent de commettre ces actes.

Les efforts internationaux déployés par l'Organisation, notamment la création d'ONU-Femmes, contribuent à renforcer la coordination et la coopération dans l'application des mandats sur les femmes, la paix et la sécurité. Des consultations intergouvernementales, vastes et inclusives, sur l'analyse du dispositif relatif à la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, ainsi qu'un accord interétatique sur les modèles et les pratiques à adopter en la matière, constituent des éléments fondamentaux pour améliorer les capacités nationales d'élimination de la violence sexuelle dans les conflits.

Le renforcement de l'état de droit, élément essentiel de la recherche de solutions durables à la violence sexuelle dans les conflits, est un des aspects examinés dans le rapport du Secrétaire général. Ma délégation tient à souligner cette approche et à encourager l'ONU à la maintenir et à l'approfondir.

Nous appuyons sans réserve le travail réalisé dans ce domaine par le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement.

La résolution 1888 (2009) comporte des dispositions relatives à l'augmentation de la participation des femmes aux activités de maintien et de consolidation de la paix. Nous reconnaissons que leur participation favorise l'instauration d'un climat de confiance dans lequel les femmes et les enfants peuvent mettre au jour les sévices qu'ils ont subis. Nous sommes également d'avis que leur présence peut encourager une plus grande participation des femmes dans les organes de sécurité, les forces armées et la police dans les pays où elles sont déployées.

C'est pourquoi depuis plusieurs mois la Colombie a fourni à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti deux femmes policiers qui ont reçu une formation solide dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des enfants et des adolescents. La Colombie réitère sa volonté d'accroître ses contributions en la matière. Nous espérons qu'en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), des mécanismes de coopération, de dialogue constructif et d'appui efficace aux pays seront promus. Nous soulignons en outre la contribution que peut apporter l'Assemblée générale au renforcement de la coopération avec les États dans l'accomplissement des tâches complexes qui ont été définies.

Renforcer le rôle et les capacités des femmes, ainsi que la justice et le respect effectif de leurs droits est d'une importance capitale pour le Gouvernement colombien. La contribution du système des Nations Unies et de la communauté internationale est indispensable à cet égard.

La Colombie, qui compte parmi les Amis de la 1325, continuera de suivre attentivement l'évolution de la situation dans le domaine des femmes et de la paix et la sécurité et réaffirme son attachement à la mise en œuvre de politiques, plans et programmes qui élargissent et consolident le rôle de la femme dans l'édification de la paix.

Le dévouement, le dynamisme et l'engagement de M^{me} Wallström en faveur de cette cause méritent notre reconnaissance et tout notre appui.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde.

M. Puri (Inde) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé le présent débat.

Comme le dit une maxime, « pour triompher, le mal n'a besoin que de l'inaction des gens de bien ». Ma délégation estime que la communauté des nations doit veiller à ce que les droits de l'homme de chacun soient respectés. Le respect universel des droits de l'homme est, à notre avis, à la base de l'avenir meilleur que nous cherchons à bâtir pour tous.

Les plus faibles sont les premières victimes d'un conflit et, comme le dit le Secrétaire général dans son rapport (S/2010/604), les femmes connaissent toujours des souffrances atroces en période de conflit. La violence sexuelle n'est pas, selon le rapport, une simple conséquence du conflit – elle en est l'un des

moteurs. Elle perpétue le conflit et enferme ses victimes dans un cercle vicieux de violence et d'oppression. La communauté internationale a non seulement la responsabilité de garantir la sécurité des femmes et des enfants, mais aussi l'obligation de tout faire pour y parvenir.

Deux questions importantes de portée internationale convergent dans le présent débat. Il s'agit du combat pour autonomiser les femmes et des efforts constants de l'Organisation des Nations Unies pour préserver la paix et la sécurité internationale.

La lutte pour l'autonomisation des femmes a dépassé le stade des simples résolutions déclaratives. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme ont marqué des étapes décisives de ce parcours.

J'ai moi-même participé activement à la création d'ONU-Femmes. Nous nourrissons des attentes très élevées à l'égard de cette entité.

Aucun pays ne peut être dégagé de la responsabilité d'agir contre la violence sexuelle, qui constitue l'une des formes de violence les plus ignobles à l'égard des femmes. Ma délégation adhère aux dispositifs internationaux qui visent à promouvoir ces objectifs.

Les débats du Conseil aujourd'hui apportent leur pierre à l'édifice créé par les résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009). Ces décisions, ainsi que d'autres, du Conseil de sécurité relatives à la violence sexuelle, aux enfants et à la protection des civils, entre autres, ont considérablement enrichi le corpus du droit international.

Nous saluons la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, M^{me} Margot Wallström.

Grâce à la détermination de la communauté internationale, la situation tragique des femmes et des enfants dans les zones de conflit est désormais prise en compte dans les activités opérationnelles et de maintien de la paix des Nations Unies, et des mesures sont prises dans ce contexte pour prévenir les violences à leur égard. L'Inde appuie cette évolution.

La résolution 1960 (2010), adoptée hier, dont nous sommes l'un des coauteurs, donnera de nouvelles dimensions au travail en cours. Si les objectifs de ce cadre sont louables, il reste encore beaucoup à faire pour assurer sa mise en œuvre. Pendant notre mandat au Conseil, nous continuerons de participer sérieusement à son évolution sur le plan normatif et à sa mise en œuvre.

Le mécanisme de suivi et de communication de l'information, qui vise à fournir les données sur la base desquelles le système devra opérer, devra faire l'objet d'une surveillance étroite de la part des États Membres afin de garantir sa véracité et sa crédibilité. La collecte et l'analyse des données, ainsi que l'inscription sur les listes et les radiations, devraient se faire de manière transparente et avisée, sous le contrôle des États Membres.

Le Conseil de sécurité doit veiller à ce que les ressources nécessaires pour mettre en œuvre ses mandats soient disponibles. On demande aux missions des Nations Unies d'en faire davantage avec des ressources réduites. Ainsi, la résolution qui vient d'être adoptée va élargir le mandat sans augmenter des ressources déjà insuffisantes.

Premier pays fournisseur de contingents de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, avec plus de 100 000 agents du maintien de la paix déployés dans 40 missions des Nations Unies, l'Inde a peut-être plus d'expérience que la plupart des autres pays dans la mise en œuvre des mandats du Conseil de sécurité. En effet, ce sont des soldats indiens, avec ceux d'autres pays fournisseurs de contingents, qui concrétisent les desseins du Conseil.

Nous sommes très fiers du bilan exemplaire de nos agents de maintien de la paix, hommes et femmes, en matière de protection des femmes, des enfants et des faibles. Des soldats indiens ont appréhendé certains des principaux responsables des violences sexuelles récemment commises dans la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Nous pourrions faire bien davantage avec plus de ressources.

Martin Luther King a dit un jour que « une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier ». Nous estimons que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice. Il faut renforcer les capacités nationales en la matière.

Le Secrétariat et les fonds et programmes peuvent faire plus. Nous pensons qu'une plus grande participation des femmes dans les domaines de la prévention des conflits, des négociations de paix, du maintien de la paix et de la reconstruction au lendemain d'un conflit est une condition préalable essentielle d'une paix et d'une sécurité durables.

Nous sommes convaincus que les conseillers pour la protection des femmes ont un rôle clef à jouer dans cette mise en œuvre, et nous serions ravis de fournir ces personnels. Nous apprécions les contributions de la société civile dans ce domaine.

Je suis de confession sikhe. Il y a quatre siècles, alors que l'Inde était en proie aux conflits et à l'instabilité, le Gourou Gobind Singh nous a ordonné de traiter avec le plus grand respect les femmes capturées au combat. Voilà l'éthique indienne en ce qui concerne les femmes, notamment dans les situations de conflit. Voilà ce à quoi nous sommes attachés et que nous défendons.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en anglais*) : C'est un honneur pour le Costa Rica de prendre la parole en qualité de Président du Réseau sécurité humaine, groupe interrégional de pays qui comprend l'Autriche, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse et la Thaïlande, ainsi que l'Afrique du Sud en qualité d'observateur.

Au nom de ses membres, je voudrais exprimer notre reconnaissance pour l'organisation d'un débat public sur ce sujet important, et remercier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, M^{me} Margot Wallström, d'avoir présenté le rapport (S/2010/604).

Le Réseau sécurité humaine insiste sur la nécessité d'une direction cohérente et stratégique au sein de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de la question des violences sexuelles en période de conflit, notamment par l'affectation de ressources adéquates pour mettre en œuvre le mandat conféré à M^{me} Wallström par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009). Nous voudrions exprimer notre appui à M^{me} Wallström et l'encourager à établir de solides synergies avec le système opérationnel de l'Organisation.

Il y a moins de deux mois, nous avons célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000). Malheureusement, les progrès dans la mise en œuvre des engagements transversaux énoncés en ce qui concerne l'égalité des sexes, s'agissant notamment de mettre fin à la violence sexuelle dans les situations de conflit armé, d'en punir les auteurs et d'assurer une protection contre ces violences, n'ont pas été satisfaisants. À cet égard, nous saluons les progrès réalisés sur les cinq points prioritaires du programme de travail de M^{me} Wallström qui font avancer le processus.

Le rapport du Secrétaire général met en lumière entre autres les difficultés qui découlent de l'inexactitude des informations sur la violence sexuelle, de l'inadéquation des mesures de prévention, et de l'incapacité à mettre fin à l'impunité. Compte tenu de ces difficultés, nous appuyons énergiquement les efforts du système des Nations Unies pour créer un système de surveillance, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits.

Des informations fournies en temps utile, objectives, précises et fiables, vérifiées par le système des Nations Unies, sur les violences sexuelles commises en période de conflit sont cruciales pour s'attaquer à cette question de manière globale et systématique. Elles doivent permettre au Conseil de sécurité de prendre des dispositions supplémentaires, notamment d'adopter des sanctions et autres mesures ciblées, et d'inclure dans les rapports annuels du Secrétaire général au Conseil des informations détaillées sur les parties au conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en porter la responsabilité.

Comme cela est suggéré dans le rapport, ce système devra mettre à profit l'expérience acquise et les pratiques adoptées dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés.

La violence sexuelle, commise notamment par les parties à des conflits armés, n'est à aucun moment acceptable. Nous demandons à toutes les parties de mettre fin à ces actes et de prendre des engagements concrets à cet égard, comme l'exige la résolution 1960 (2010) adoptée hier.

Toutes les dispositions nécessaires, y compris des mesures ciblées, doivent être prises pour protéger les personnes, demander des comptes aux responsables et offrir des recours aux victimes. Il est impératif de mettre fin à l'impunité des auteurs et des responsables hiérarchiques, y compris au sein du personnel des Nations Unies. Le fait que le Statut de Rome érige les crimes sexuels en crimes de guerre et crimes contre l'humanité potentiels a marqué un tournant dans la lutte contre l'impunité. À cet égard, nous demandons instamment au Conseil de sécurité de déférer les affaires pertinentes à la Cour pénale internationale.

Le Réseau sécurité humaine prend également note de la recommandation relative à l'adoption, par les comités des sanctions compétents, de sanctions et autres mesures ciblées à l'encontre de particuliers et d'entités. À cet égard, les échanges d'information entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les comités des sanctions du Conseil de sécurité seront d'une grande importance.

Le plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux est une priorité du Réseau sécurité humaine depuis sa création. Bien qu'il soit capital sur cette question de maintenir la dynamique de lutte contre la violence sexuelle, nous soulignons également que l'autonomisation des femmes est un élément important de la solution au problème. Une paix durable n'est pas possible sans la participation des femmes; et sans la participation des femmes à l'édification d'une paix durable, à terme, le développement durable risque lui aussi d'être entravé.

Nous nous félicitons vivement de l'adoption d'une nouvelle résolution sur la violence sexuelle en période de conflit. Nous espérons que ces efforts pour lutter contre la violence sexuelle dans les situations de conflit armé et ses conséquences seront renforcés de manière à accompagner l'action cohérente et globale du système des Nations Unies envisagée avec la création récente d'ONU-Femmes.

Le silence, la tolérance et l'impunité ne sont pas envisageables face aux auteurs de ces crimes. Tel est le message que doit clairement faire passer le Conseil de sécurité, un message qui doit résonner en chacun de nous.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Kenya.

M^{me} Ojiambo (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya se félicite de l'initiative des États-Unis de convoquer le présent débat pendant leur présidence du Conseil. Ma délégation accueille par ailleurs avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2010/604) sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité, et se félicite des progrès dont il y est fait état, tout en prenant note des difficultés qui subsistent. Le Kenya salue l'adoption hier de la résolution 1960 (2010) visant à renforcer la lutte contre la violence sexuelle grâce à la mise en place de mécanismes de suivi et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits.

Je tiens de plus à remercier le Secrétaire général, la Représentante spéciale, M^{me} Wallström, le Secrétaire général adjoint, M. Alain Le Roy, et le général Gaye des exposés instructifs qu'ils ont présentés hier.

Dans son rapport, le Secrétaire général met en lumière comment les violences sexuelles commises en période de conflit sont devenues une menace pour la sécurité humaine, notamment pour les femmes et les filles. Ce rapport montre également comment cette violence représente un obstacle pour le développement socioéconomique et les efforts de consolidation de la paix dans les pays qui sortent d'un conflit. Le fait que la violence sexuelle continue d'être utilisée comme tactique de guerre doit nous rappeler à tous qu'il faut faire davantage pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle.

Ma délégation voudrait également souligner que la paix, la justice et la sécurité sont étroitement liées. Il ne saurait y avoir de paix si les femmes ne jouissent pas de la tranquillité d'esprit qui leur permet de vaquer à leurs tâches quotidiennes; il ne saurait y avoir de justice si les capacités nationales ne permettent pas de la rendre; et il ne saurait y avoir de sécurité si les femmes ne sont pas en sécurité. C'est la raison pour laquelle la question dont nous traitons aujourd'hui – les femmes, la paix et la sécurité – est importante et mérite l'appui inconditionnel et constant de la communauté internationale.

Ma délégation se félicite de la nomination de M^{me} Margot Wallström en tant que première Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui a pour tâche d'assurer une

direction cohérente et stratégique à la lutte contre ce fléau. Nous lui souhaitons plein succès dans l'accomplissement de son mandat. L'attention et la priorité que la communauté internationale et diplomatique accorde à son bureau sont déjà palpables dans les pays où elle a effectué des visites de terrain. Sa visite récente en République démocratique du Congo à la suite des viols à grande échelle de plus de 300 femmes et filles à Walikale a contribué à l'arrestation du « lieutenant colonel » Mayele, un des suspects de ces viols à grande échelle. Le Kenya est convaincu que le leadership de M^{me} Wallström va continuer d'encourager les efforts de lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé.

En période de conflit armé, les victimes sont bien plus nombreuses parmi les civils que parmi les combattants armés. Bien qu'hommes et femmes soient victimes de violations des droits de l'homme pendant les conflits, les femmes et les filles risquent davantage d'être la cible de violences sexuelles, notamment de viols. Les femmes se heurtent à des obstacles supplémentaires, parfois insurmontables, pour obtenir justice en raison de la stigmatisation dont sont victimes les rescapés de violences sexuelles, de leur position défavorisée au sein de la société et des barrières culturelles.

À cet égard, le Kenya se félicite des progrès enregistrés dans la mise en place de l'Équipe d'experts de l'état de droit dont le mandat consiste à aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit et à faciliter l'accès à la justice pour les victimes. Le Kenya appuie l'appel lancé par le Secrétaire général aux pays touchés par les conflits pour qu'ils utilisent cet outil important. Les États Membres sont également priés de veiller à ce que l'Équipe dispose d'un financement durable pour lui faciliter la tâche.

Ma délégation se félicite du rôle très important que les conseillers pour la protection des femmes joueront pour protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles. Le fait qu'ils devront fournir un appui au système de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle et faciliter le dialogue avec les parties au conflit tombe à point nommé. L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à lutter contre la violence sexuelle et l'intégration de l'élimination de la violence sexuelle aux politiques et aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques sont aussi les bienvenues.

Le Kenya note qu'il est proposé que les besoins en conseillers pour la protection des femmes soient déterminés au cas par cas. Toutefois, il faudra prendre garde à ce que des retards dans la décision de déployer ces conseillers n'entraînent pas des souffrances indues pour les femmes et les filles touchées par un conflit armé.

Comme le souligne le rapport du Secrétaire général, les effets négatifs indélébiles que la violence sexuelle érigée en tactique de guerre a tant sur les victimes que sur les auteurs viennent renforcer la nécessité de prévenir les conflits ou, lorsqu'il y a conflit, d'agir rapidement pour y mettre fin. Tout en reconnaissant que la responsabilité principale de la protection des civils incombe à chaque État, nous estimons que les résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) seraient mieux mises en œuvre s'il existait des partenariats sincères entre les États nations et d'autres initiatives internationales.

Le Kenya condamne toutes les formes de violence contre les femmes, notamment la violence sexuelle, et il a toujours exhorté au respect du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit. La situation effroyable découlant des atrocités et des violences sexuelles infligées aux femmes et aux filles en période de conflit, notamment dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, doit être examinée sérieusement. En tant que communauté d'États, nous devons appliquer rigoureusement la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de la violence et de l'exploitation sexuelles.

Nous devons également protéger les femmes et veiller à ce que les efforts visant à mettre un terme aux violences sexuelles en temps de guerre soient considérés comme une priorité au niveau international. Nous saluons le travail essentiel réalisé par les organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions, tels qu'ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'UNICEF. Nous devons également mobiliser des soutiens pour mettre en place un dispositif permettant de veiller à ce que les victimes de violences sexuelles reçoivent une aide judiciaire et des soins médicaux de bonne qualité.

Davantage de femmes devraient participer aux processus de médiation et de consolidation de la paix. On ne saurait permettre que des décisions soient prises en leur nom. Les femmes doivent faire partie intégrante des processus qui les concernent. À cet égard, la

nouvelle disposition constitutionnelle du Kenya, en vertu de laquelle pas plus des deux tiers des membres d'un organe élu ou nommé ne doivent être du même sexe, est un principe qui peut être imité par d'autres afin d'intégrer les femmes dans ces processus.

Je tiens à terminer en réaffirmant l'attachement de mon pays à la mise en œuvre intégrale et en temps voulu de toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées pour lutter contre la violence sexuelle, notamment les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010). Par ailleurs, nous invitons toutes les parties à un conflit à prendre des engagements spécifiques assortis de délais tendant à mettre fin à tous les actes de violence sexuelle.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord féliciter votre délégation, Madame la Présidente, de son accession à la présidence du Conseil pour le mois de décembre. Je tiens également à vous remercier de l'initiative que vous avez prise d'organiser ce débat public sur un thème aussi regrettable qu'opportun. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général Ban Ki-moon; M^{me} Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit; M. Alain Le Roy, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; et le général Babacar Gaye pour les exposés qu'ils ont faits hier.

Le rapport du Secrétaire général (S/2010/604) sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité présente tout un ensemble d'actes qui ne peuvent qu'être décrits comme des atrocités commises contre les femmes dans les différentes situations de conflit inscrites actuellement à l'ordre du jour du Conseil. Il est difficile d'imaginer que ces actes sont de simples tactiques de guerre dirigées délibérément contre des populations civiles, dans un contexte d'insécurité totale et, donc, d'impunité totale.

La communauté internationale ne saurait rester indifférente devant ces atrocités, ni accepter le mythe selon lequel le viol est une conséquence inévitable de la guerre. Sinon, toute initiative visant à éliminer ce type d'actes serait paralysée. La violence sexuelle doit être considérée comme une violation des droits de l'homme des victimes et, de ce fait, il est nécessaire de poursuivre, de juger et de punir leurs auteurs. Dans le

même temps, il faut redoubler d'efforts en matière de sensibilisation de la population civile à la prévention de ce crime et exhorter les États à renforcer la protection des femmes et des filles pendant les conflits.

Malheureusement, la violence sexuelle est une constante de toutes les étapes d'un conflit armé. Il ne s'agit souvent pas de crimes isolés, car ils sont accompagnés d'autres crimes, tels que les enlèvements, les meurtres systématiques, la torture, les déplacements forcés et le pillage. La communauté internationale doit continuer d'exhorter les groupes armés à mettre un terme à ces pratiques odieuses et aider les États à mettre fin à l'impunité pour ces crimes.

En Argentine, tous les processus de sélection et de formation du personnel qui sera déployé dans une opération de maintien de la paix tiennent compte du Code de conduite des soldats de la paix, notamment aux dispositions concernant la problématique hommes-femmes, les abus, les violences et l'exploitation sexuels, conformément aux dispositions et aux concepts énoncés dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008).

Mon pays voudrait féliciter la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, M^{me} Margot Wallström, pour sa nomination et pour le travail qu'elle réalise. Mon pays souscrit également aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, notamment : premièrement, inclure, dans les rapports annuels du Secrétaire général, la liste des parties qui se sont livrées à des actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé, aux fins d'un dialogue plus clairement défini avec les parties et de l'application de mesures ciblées, le cas échéant; deuxièmement, inviter les parties au conflit à prendre des engagements spécifiques assortis de délais tendant à mettre fin à tous les actes de violence sexuelle; troisièmement, créer un système de surveillance, d'analyse et de communication de l'information; quatrièmement, prendre en compte systématiquement la violence sexuelle dans les textes portant création de missions de maintien de la paix et de missions politiques spéciales et relatifs à la prorogation de leurs mandats.

Je tiens à terminer en réaffirmant l'attachement inébranlable de mon pays à la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits et, preuve de cet attachement, nous avons été fiers de nous porter coauteurs de la

résolution 1960 (2010) qui a été adoptée hier par ce Conseil.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Pour commencer, je tiens à indiquer que mon pays, le Chili, s'associe à la déclaration faite par le représentant du Costa Rica au nom du Réseau sécurité humaine.

Le Chili attache une importance particulière à la question de la violence sexuelle dans les conflits qui touche souvent les populations les plus vulnérables et qui devient une véritable menace à la sécurité et un obstacle persistant à la consolidation de la paix, y compris dans les situations dont s'occupent le Conseil. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que mon pays a ratifié, définit six types de violence sexuelle qui constituent un crime contre l'humanité. Par conséquent, et convaincus que la priorité doit être accordée à cette violence par tous ceux qui s'occupent de l'instauration, du maintien et de la consolidation de la paix, et par les agents humanitaires, nous avons coparrainé, par le passé, les résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), et hier, la résolution 1960 (2010), permettant ainsi à la communauté internationale de concentrer ses efforts sur la prévention et les réponses en temps réel, et non pas seulement sur les mesures correctives nécessaires.

Convaincus de l'importance des principes qui sous-tendent ces résolutions, nous nous félicitons de la publication du rapport complet du Secrétaire général sur le sujet (S/2010/604). Nous saluons le rôle important joué par M^{me} Margot Wallström dans l'exécution de son mandat en tant que Représentante spéciale du Secrétaire général, et l'exhortons à continuer de travailler de manière active et concertée et à éviter les chevauchements avec d'autres mandats. Nous la remercions des visites qu'elle a effectuées sur le terrain, et dont les résultats illustrent les horreurs de ce fléau. À cet égard, nous sommes scandalisés par les violences massives qui ont eu lieu en juillet et en août de cette année. Nous reconnaissons qu'il faut impérativement faire face à ce type de fléau avec des instruments exemplaires, opportuns et viables. Nous reconnaissons également le travail important réalisé par le réseau des 13 entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, et nous espérons qu'elle bénéficiera des appuis nécessaires pour continuer

d'approfondir les mécanismes de prévention et d'alerte rapide.

Le Chili prend note avec satisfaction des recommandations figurant dans le rapport, s'agissant, premièrement, d'inviter la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à échanger des informations avec le Conseil et ses comités des sanctions et leurs groupes d'experts.

Deuxièmement, d'examiner s'il convient d'adopter des sanctions ou des mesures ciblées qui seront mises en œuvre par les comités des sanctions compétents du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la résolution 1888 (2009), en tenant compte de leurs effets à court, moyen et long terme.

Troisièmement, il faut envisager avec attention l'utilité d'insérer en annexe des rapports annuels les listes des parties responsables d'actes de violence sexuelle dans les conflits armés inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, en prélude à une intervention davantage centrée sur ces parties. À cet égard, nous considérons que le travail réalisé par le Conseil sur la question des enfants dans les conflits armés pourrait faire office de guide.

Quatrièmement, il faut appeler les parties aux conflits armés inscrits à l'ordre du jour du Conseil à prendre des engagements concrets, assortis d'échéances précises, pour mettre fin à tous les actes de violence sexuelle, y compris en donnant des ordres clairs à toute la chaîne de commandement.

Cinquièmement, il convient d'appuyer les efforts déployés par le système des Nations Unies pour mettre en place des dispositifs de surveillance et de communication de l'information concernant les violences sexuelles commises en période de conflit; amener tous les intéressés à participer à l'analyse de cette information, y compris celle qui concerne les tendances, les modalités et les indicateurs en matière d'alerte rapide; et enfin, pour évaluer et définir les mesures spécifiques à appliquer contre les auteurs d'actes de violence sexuelle, ainsi que les réponses à apporter dans le cadre des programmes destinés aux survivantes.

Je terminerai en remerciant la présidence du Conseil pour le mois en cours, à savoir les États-Unis, de nous avoir conviés à ce débat, et en engageant le Conseil à s'atteler avec détermination à mettre en œuvre les résolutions que le Chili a appuyées, outre

celle qui les a rendues possibles, la résolution 1325 (2000), pour laquelle nous possédons déjà un plan national. Selon nous, cette mise en œuvre ne se concrétisera que lorsque nous nous engagerons à agir et à rendre des comptes de manière concertée en matière de prévention, de participation et de protection, en prenant en considération tous les acteurs concernés.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

M. de Laiglesia (Espagne) (*parle en espagnol*): L'Espagne s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Union européenne. C'est la première fois que je prends la parole devant le Conseil de sécurité en ma qualité de nouveau Représentant permanent de l'Espagne et j'aimerais tout d'abord dire ma gratitude pour cette possibilité qui m'est donnée de participer à ce débat.

La violence sexuelle dans les situations de conflit armé, tout comme la violence sexiste dans un cadre domestique, est restée très longtemps, trop longtemps, du domaine de la sphère privée. Dans son rapport (S/2010/604) sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009), le Secrétaire général affirme que la violence sexuelle utilisée comme méthode de guerre risque de devenir un mode de vie qui se perpétue une fois le conflit terminé. Trop souvent, cette violence devient invisible et se trouve comme telle protégée car elle est considérée comme relevant de la sphère privée des relations interpersonnelles. Cependant, nous ne pouvons oublier qu'il s'agit d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité et d'une violation flagrante des droits de l'homme.

La situation est aggravée par l'intolérable impunité dont jouissent nombre des auteurs de ces crimes, qui permet à ce problème de se perpétuer dans le temps et empêche de le combattre efficacement. C'est précisément pourquoi la lutte contre l'impunité doit demeurer notre principale priorité et relever de la compétence des instances adéquates, y compris la Cour pénale internationale.

Le corpus normatif composé des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), ainsi que de la résolution 1960 (2010) adoptée hier par le Conseil, représente notre outil principal de lutte contre la violence sexuelle en période de conflit. La structure institutionnelle actuellement en cours de création, avec à sa tête la Représentante spéciale, M^{me} Margot Wallström, est également fondamentale. Mais comme

cela est ressorti du débat thématique organisé par le Conseil de sécurité à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000), un solide ensemble de normes ne suffit pas si les mesures prévues ne sont pas appliquées ou exécutées. La résolution nouvellement adoptée doit amener l'ensemble des Nations Unies à lutter de façon encore plus déterminée contre la violence sexuelle en période de conflit, en permettant d'assurer une parfaite coordination entre les activités des diverses instances et entités concernées, y compris bien entendu la nouvelle Entité ONU-Femmes.

Ma délégation appuie les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, et s'est portée coauteur de la résolution présentée au Conseil. Mon gouvernement appuie en outre l'ensemble des priorités à l'ordre du jour de la Représentante spéciale et considère également qu'il est extrêmement important de poursuivre les efforts de formation des contingents de la paix en matière de lutte contre la violence sexuelle, et de consolider le cadre institutionnel prévu dans les résolutions, en veillant à le doter du budget suffisant.

Mon gouvernement met actuellement la dernière main à la deuxième révision de son Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité, afin de le mettre en conformité avec les dispositions des dernières résolutions du Conseil de sécurité, et d'amplifier les dispositions portant sur la violence sexuelle dans les situations de conflit. À ce propos, j'ai le plaisir d'informer le Conseil de trois des actions que nous avons récemment menées à bien.

Premièrement, nous avons lancé en collaboration avec le Gouvernement néerlandais, un exercice conjoint de formation civilo-militaire dans le domaine des questions de genre et de protection des civils, comme l'a indiqué hier le Représentant permanent des Pays-Bas dans sa déclaration. Deuxièmement, la coopération espagnole finance des activités de lutte contre la violence sexuelle encouragées par la société civile, dans des situations de conflit en Colombie, au Pérou, en Équateur et au Brésil. Enfin, en juin dernier, le Code pénal espagnol a été amendé pour inclure une peine spéciale visant ceux qui attentent à la liberté sexuelle d'une personne protégée, dans un contexte de conflit armé.

La communauté internationale doit continuer de lutter aux niveaux national, régional et mondial contre les actes de violence sexuelle commis en période de conflit. Nous devons mettre fin à l'impunité des

responsables de ces crimes et offrir des réparations dignes de ce nom aux victimes, pour qu'elles puissent devenir des agents de changement et de paix. Le Conseil peut compter sur la collaboration de mon gouvernement à cette fin.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Tsiskarashvili (Géorgie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord me joindre aux orateurs précédents pour vous féliciter, Madame la Présidente, d'avoir organisé le présent débat public sur cette question très importante. La Géorgie s'associe à la déclaration déjà prononcée par le représentant de l'Union européenne au cours de ce débat.

La Géorgie se félicite de l'adoption de la résolution 1960 (2010), dont elle est fière d'être l'un des coauteurs. Nous saluons aussi la création d'ONU-Femmes et la nomination à sa tête de M^{me} Bachelet, premier Directeur de cet organe. Nous sommes convaincus que, sous sa direction avisée, de solides progrès pourront être enregistrés dans le règlement des problèmes liés à la question des femmes, de la paix et de la sécurité.

Malgré quelques succès et le fait que la question des droits des femmes, de la paix et de la sécurité soit inscrite depuis 10 ans à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et d'autres institutions des Nations Unies concernées, nous reconnaissons tous que de sérieux obstacles demeurent entre ces faits positifs et leur transformation en résultats tangibles. En effet, les femmes et les enfants représentent les secteurs de population les plus touchés dans les conflits modernes, où ils subissent la dégradation de leurs conditions de vie et de leurs droits fondamentaux.

Les violations des droits des femmes sont l'une des principales caractéristiques des divers conflits survenant à travers le monde, que ce soit lorsqu'ils battent leur plein ou lorsqu'ils viennent de se terminer. Malheureusement, 10 ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000), le sort des femmes et des filles dans les conflits armés est encore terrible. La guerre qui a eu lieu en Géorgie en août 2008 n'a malheureusement pas fait exception à cet égard. Elle a entraîné des violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des violences contre les femmes.

En raison du caractère sensible de ce crime, les viols sont rarement signalés, surtout en période de guerre. Toutefois, les viols, tortures et mutilations des

femmes de souche géorgienne ont été recensés par plusieurs organisations internationales et non gouvernementales, notamment par la mission indépendante d'établissement des faits dirigée par la diplomate suisse Heidi Tagliavini. Les cas sur lesquels on possède des informations démontrent sans équivoque l'implication des forces d'occupation d'un pays voisin et de ses alliés dans des violations graves des droits des femmes, notamment des violences sexuelles et des traitements humiliants, entre autres instruments de nettoyage ethnique que nous ayons eu à constater dans les territoires occupés de la Géorgie depuis le début des années 90.

Aujourd'hui encore, les droits et les libertés des Géorgiennes sont toujours en danger dans les territoires occupés de la Géorgie. On a interdit aux organisations de défense des droits de l'homme et aux missions internationales de contrôler la situation humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires occupés. Résultat : cette situation, qui s'est détériorée, ne fait toujours pas l'objet de l'attention de l'ONU. La communauté internationale ne peut accepter qu'une telle situation persiste.

Enfin, je tiens à assurer le Conseil que la Géorgie appuie les efforts déployés par l'ensemble du système des Nations Unies pour prévenir la violence contre les femmes et y mettre fin à terme.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M^{me} Margot Wallström pour qu'elle réponde aux observations formulées.

M^{me} Wallström (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente pour le rôle moteur qu'elle et les États-Unis d'Amérique jouent concernant la question de la violence sexuelle liée aux conflits. Je voudrais également remercier tous les représentants permanents et délégations pour leurs interventions encourageantes, constructives et, je dirais même, motivantes.

Avec l'adoption de la résolution 1960 (2010), nous disposons à présent des instruments nécessaires pour lutter contre les violences sexuelles en période de conflit et obliger leurs auteurs à répondre de leurs actes grâce à la surveillance et la pression internationales; nous devons maintenant les utiliser. Une résolution ne prend tout son sens que si elle est mise en œuvre. Et la mise en œuvre, comme chacun sait, suppose une détermination soutenue et des ressources.

Mon équipe et moi ne cesserons de rappeler au monde le nouveau consensus auquel nous sommes

parvenus ici, au Conseil de sécurité. Nous déploierons l'Équipe d'experts de l'état de droit pour aider les gouvernements à sortir du cercle vicieux de l'impunité. Nous nous appuierons sur la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit pour assurer une démarche coordonnée et cohérente du système des Nations Unies, y compris en renforçant l'efficacité de la prévention, en prenant rapidement des mesures de protection face aux indicateurs précurseurs de recours à la violence et à des poussées de violence sexuelle et en fournissant une aide complète aux survivants.

Nous continuerons de faire clairement entendre dans cette salle la voix des survivants qui vivent dans des zones du monde déchirées par la guerre. Nous œuvrerons sans répit. Nous risquons même d'être pénibles à certains moments. Mais avec l'aide et l'appui soutenu du Conseil, nous pouvons éliminer ce fléau, et nous le ferons. Pour la première fois, nous allons dénoncer publiquement les auteurs et surveiller leurs agissements pour prévenir et sanctionner la violence sexuelle comme un fait de guerre.

Dix années se sont écoulées depuis que le Conseil s'est penché pour la première fois sur la question concernant les femmes et la paix et la sécurité; à présent, les femmes observent et attendent partout dans le monde.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier sincèrement M^{me} Wallström pour les observations qu'elle vient de faire, pour le temps qu'elle a passé avec nous, pour l'attention qu'elle a prêtée à nos points de vue et pour son attachement à cette question.

Le représentant de la Fédération de Russie a demandé la parole.

M. Tolkach (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : En réponse à la déclaration faite par le représentant de la Géorgie, je voudrais rappeler que, suite à l'agression armée menée par la Géorgie en 2008, deux États indépendants ont été formés – l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie – et qu'aucune force d'occupation ne se trouve sur le territoire de ces États, à proprement parler.

La Présidente (*parle en anglais*) : Il n'y a plus d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 25.